



SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social: Zinkstraat 1, 2490 Balen, Belgique
Numéro d'entreprise TVA BE 0888.728.945 RPM Turnhout

INVITATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
qui sera tenue le jeudi 23 mai 2013 à 10h30

Etant donné que le quorum requis n'a pas été réuni lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le mercredi 24 avril 2013, les détenteurs de titres émis par la société sont invités à assister à une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société devant notaire.

INFORMATION GÉNÉRALE

Date, heure et lieu : L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se tiendra le jeudi 23 mai 2013 à 10h30 au Diamant Building, avenue A. Reyers 80, à 1030 Bruxelles, Belgique, ou à tout autre endroit indiqué à cet endroit à cette occasion.

Ouverture des portes : En vue de faciliter la tenue de la liste de présence le jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les actionnaires et leurs représentants sont invités à s'enregistrer à partir de 9h30.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour et propositions de résolutions : L'ordre du jour et les propositions de résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, qui, le cas échéant, peuvent être modifiés lors de la réunion au nom du conseil d'administration, sont les suivants:

1. Soumission du rapport spécial

Soumission du rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 604 du Code des sociétés, quant à la proposition de renouveler les pouvoirs du conseil d'administration en matière de capital autorisé.

2. Distribution par le biais d'une réduction de capital

Proposition de résolution : L'assemblée générale des actionnaires décide de réduire le capital social de la société par la distribution d'un montant de EUR 0,16 par action à chacune des actions existantes (y compris les actions qui seront émises, avant la Date d'Enregistrement de cette distribution (telle que définie ci-après), à la conversion des obligations convertibles en circulation de la société), et partant, prend les décisions suivantes (les montants ou données chiffrées auxquels il est fait référence dans les sous-sections entre crochets seront déterminés au moment de l'approbation de la proposition de résolution conformément à la proposition détaillée dans ces sous-sections):

- (a) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 612 et 613 du Code des sociétés, et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, le capital social de la société sera réduit d'un montant égal à EUR 0,16 (le "Montant de Réduction de Capital"), multiplié par la somme de (i) toutes les actions émises et existantes de la société au moment de l'approbation de la présente résolution, et (ii) toutes les actions qui, au moment de l'approbation de la présente résolution jusqu'à (et y compris) la

Date d'Enregistrement, peuvent être émises sur conversion des obligations convertibles existantes de la société émises en 2009 (les "Obligations Convertibles"). Dans la mise en œuvre de la réduction de capital, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, un montant égal au Montant de Réduction de Capital sera distribué à chacune des actions de la société étant, lors de l'approbation de la présente résolution, émise et en cours, ainsi qu'à chaque action émise, depuis l'approbation de la présente résolution jusqu'à (et y compris) la Date d'Enregistrement, sur conversion des Obligations Convertibles existantes.

- (b) La réduction de capital sera réalisée sans annulation d'actions existantes de la société, devra être supportée par chacune des actions existantes (en ce compris les actions qui, depuis l'approbation de la présente résolution jusqu'à (et y compris) la Date d'Enregistrement, seront émises sur conversion des Obligations Convertibles) de la même manière et sera pleinement imputée sur le capital social fiscal entièrement libéré. Après la réduction de capital, chaque action (en ce compris les actions qui, depuis l'approbation de la présente résolution jusqu'à (et y compris) la Date d'Enregistrement, seront émises sur conversion des Obligations Convertibles) représentera la même portion du capital social de la société.
- (c) Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, aucune distribution aux actionnaires en exécution de la réduction de capital ne sera autorisée aussi longtemps que demeureront insatisfaites les demandes de sûretés supplémentaires par des créanciers ayant, le cas échéant, au cours de la période de deux mois suivant la publication de la présente résolution aux annexes du Moniteur Belge, formulé des demandes de sûretés supplémentaires pour des créances nées antérieurement à, et non-encore échues à, la date de cette publication, à moins que ces demandes de sûretés supplémentaires aient été écartées par un jugement exécutoire rendu par une juridiction compétente.
- (d) Au regard des dispositions des paragraphes (a) à (c), le montant maximum de la réduction de capital sera égal à EUR [montant], soit la somme du (i) Montant de Réduction de Capital multiplié par l'ensemble des actions de la société émises et en cours au moment de l'approbation de la présente résolution (soit [montant]), et (ii) le Montant de Réduction de Capital multiplié par le nombre maximum d'actions pouvant être émises au moment de l'approbation de la présente résolution sur conversion des Obligations Convertibles au prix de conversion en vigueur à ce moment (soit [montant]). Pour autant que des actions nouvelles supplémentaires ne soient pas émises sur conversion d'Obligations Convertibles avant la fin de la Date d'Enregistrement, la réduction du capital social, pour un montant égal au Montant de Réduction de Capital multiplié par le nombre d'actions pouvant être émises sur conversion d'Obligations Convertibles tel que reflété au point (ii), ne sera par la suite pas réputée être réalisée en rapport avec le nombre d'actions nouvelles n'étant pas ainsi émises du fait de l'absence d'une telle conversion d'Obligations Convertibles. Le montant effectif de la réduction de capital deviendra final à la Date d'Enregistrement, tenant compte des actions qui, depuis la date de la présente résolution jusqu'à (et y compris) la Date d'Enregistrement auront été effectivement émises sur conversion des Obligations Convertibles existantes susmentionnées, et prenant en compte que le montant à distribuer à chaque action en cours à la Date d'Enregistrement sera égal au Montant de Réduction de Capital.
- (e) Au regard des dispositions des paragraphes (a) à (d), l'article 5 des statuts de la société devra être modifié au moment de l'approbation de la présente résolution en reflétant une réduction de capital égale à [le Montant de Réduction de Capital multiplié par l'ensemble des actions de la société émises et en cours au moment de l'approbation de la présente résolution], et en ajoutant un paragraphe séparé avec le sous-titre "Disposition temporaire" à l'article 5 faisant référence aux dispositions des paragraphes (a) à (e). En outre, jusqu'à la Date d'Enregistrement incluse, à chaque émission d'actions nouvelles sur conversion d'Obligations Convertibles, le montant du capital social à l'article 5 sera modifié afin de prendre en compte le montant de l'augmentation de capital résultant de la conversion et le montant de la réduction de

capital. Le paragraphe indépendant avec le sous-titre "Disposition temporaire" à l'article 5 expirera automatiquement et sera automatiquement supprimé à la Date d'Enregistrement.

- (f) L'assemblée générale des actionnaires décide d'autoriser le conseil d'administration (avec pouvoir de substitution) à mettre en œuvre et à exécuter la réduction de capital susmentionnée, en ce compris le pouvoir de déterminer la Date d' Enregistrement et la date de paiement de la distribution de la réduction de capital conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, ainsi que les formalités de distribution de la réduction de capital. La "Date d'Enregistrement" de la réduction de capital sera le dernier jour de négociation (avant la date de paiement du Montant de Réduction de Capital) auquel les actions de la société se négocieront encore "cum right" en rapport avec le droit de recevoir le paiement du Montant de Réduction de Capital. Le conseil d'administration a le droit de sous-déléguer l'exercice des pouvoirs auxquels il est fait référence au paragraphe (f) (entièvement ou partiellement) à un ou deux administrateurs. En outre, l'assemblée générale extraordinaire décide d'autoriser un ou deux membres du conseil d'administration à prendre et accomplir, aussitôt que ce sera raisonnablement et pratiquement possible après la Date d'Enregistrement, toutes les mesures et formalités requises pour la modification des statuts afin de refléter le nouveau capital social en vertu des paragraphes (d) et (e).

3. Renouvellement des pouvoirs du conseil d'administration en vertu du capital autorisé

Le conseil d'administration propose de renouveler les pouvoirs en vertu du capital autorisé. Voyez aussi le rapport auquel il est fait référence au point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Proposition de résolution : L'assemblée générale des actionnaires décide de renouveler les pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé comme suit (le montant et la date auxquels il est fait référence dans les sous-sections entre crochets seront déterminés au moment de l'approbation de la proposition de résolution conformément à la proposition détaillée dans ces sous-sections):

- (a) Le conseil d'administration sera autorisé à augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de 40% du montant du capital social tel qu'il sera au jour de l'approbation de la résolution. Cette autorisation sera valable pour une période d'un an depuis la date de publication aux annexes du Moniteur Belge d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conférant l'autorisation, et répondra aux conditions énoncées à l'article 9 des statuts de la société.

- (b) Au regard des dispositions du paragraphe (a), le premier paragraphe de l'article 9 des statuts sera modifié et reformulé comme suit:

"Le conseil d'administration sera autorisé à augmenter le capital de la société, à une ou plusieurs occasions, jusqu'à un montant maximum de [40% du montant du capital social tel qu'il sera au jour de l'approbation de la résolution, tenant compte de l'approbation de la réduction de capital visée au point 2 de l'ordre du jour]."

- (c) En vue des dispositions du paragraphe (a), le troisième paragraphe des statuts sera amendé et reformulé comme suit :

"Cette autorisation est valable pour une période d'un an à compter de la date de publication aux annexes du Moniteur Belge d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le [la date de l'approbation de la résolution proposée]."

Quorum : Vu que l'assemblée générale susmentionnée est la seconde assemblée générale extraordinaire pour les éléments concernés de l'ordre du jour, il n'y a pas de quorum requis lors de la délibération et du vote des éléments dans l'ordre du jour susmentionné.

Vote et majorité : Sous réserve des dispositions légales applicables, chaque action aura un vote. Conformément au droit applicable, les résolutions proposées aux points 2 et 3 de l'ordre du jour susmentionné seront adoptées si elles sont approuvées par une majorité de 75% des voix valablement exprimées par les actionnaires. Conformément à l'article 537 du Code des sociétés belge, les détenteurs d'obligations ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE

Introduction : Les détenteurs de titres émis par la société qui souhaitent participer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doivent prendre en compte les formalités et procédures décrites ci-dessous.

Date d'enregistrement : La date d'enregistrement pour l'assemblée générale extraordinaire sera le jeudi 9 mai 2013 à minuit (00h00 HEC, heure d'Europe centrale, GMT+1). Seul les personnes détenant des titres émis par la société, le jeudi 9 mai 2013 à minuit (00h00 HEC, heure d'Europe centrale, GMT+1) seront en droit de participer et, le cas échéant, de voter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Enregistrement en vue de l'assemblée : Premièrement, le droit d'un titulaire de titres de participer et, le cas échéant, de voter à l'assemblée générale est uniquement accordé sur base de l'enregistrement des titres concernés, à la date d'enregistrement à minuit, par enregistrement, dans le registre applicable pour les titres concernés (soit pour les titres nominatifs) ou dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les titres concernés (soit pour les titres dématérialisés ou les titres sous forme scripturale). Deuxièmement, afin d'être admis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les titulaires de titres émis par la société doivent notifier à la société ou à KBC Bank leur intention de participer à l'assemblée. Les titulaires de titres qui souhaitent faire cette notification peuvent utiliser le formulaire de notification (le "Formulaire de participation pour les détenteurs de titres") qui peut être obtenu au siège social de la société et sur le site internet de la société. La notification doit parvenir à la société par lettre à son siège social (Zinkstraat 1, 2490 Balen, Belgique, à l'attention de Virginie Lietaer, *Company Secretary*) ou par e-mail à Virginie.Lietaer@nyrstar.com, au plus tard le sixième jour calendrier avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, c'est-à-dire le, ou avant le vendredi 17 mai 2013 au plus tard. La notification peut aussi être faite aux guichets de KBC Bank le, ou avant le vendredi 17 mai 2013 au plus tard. Pour les détenteurs de titres dématérialisés ou de titres sous forme scripturale, la notification doit aussi inclure un certificat confirmant le nombre de titres ayant été enregistrés à leur nom à la date d'enregistrement. Le certificat peut être obtenu par le titulaire d'instruments dématérialisés ou de titres sous forme scripturale auprès de son intermédiaire financier, d'un teneur de compte agréé, ou d'un organisme de liquidation compétent pour les titres concernés.

Vote par correspondance : Les actionnaires peuvent voter par correspondance conformément à l'article 28 des statuts de la société. Les votes par correspondance doivent être émis par le biais du formulaire préparé par la société. Le formulaire de vote par correspondance peut être obtenu au siège social de la société et sur le site internet de la société (www.nyrstar.com). Le formulaire de vote par correspondance doit être signé par écrit ou électroniquement. La signature électronique doit être une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la Loi belge du 9 juillet 2001 relative à la détermination de certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou une signature électronique conforme aux conditions de l'article 1322 du code civil belge. L'original signé du formulaire de vote par correspondance doit soit être déposé aux guichets de KBC Bank, soit parvenir par courrier au siège social de la société (Zinkstraat 1, 2490 Balen, Belgique, à l'attention de Virginie Lietaer, *Company Secretary*) ou par e-mail à Virginie.Lietaer@nyrstar.com, dans les deux cas au plus tard le sixième jour calendrier précédent l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire le, ou avant le vendredi 17 mai 2013 au plus tard.

L'actionnaire qui souhaite voter par correspondance doit, en toute hypothèse, s'enregistrer en vue de l'assemblée, tel que cela est expliqué sous "– Enregistrement en vue de l'assemblée".

Représentation par procuration : Les détenteurs de titres peuvent participer à l'assemblée et voter, le cas échéant, en se faisant représenter par un mandataire. Les formulaires de procuration peuvent être obtenus au siège social de la société et sur le site internet de la société (www.nyrstar.com). La procuration doit être signée par écrit ou électroniquement. La signature électronique doit satisfaire aux mêmes critères que la signature électronique pour les formulaires de vote par correspondance (voir aussi "– Vote par correspondance"). Les procurations signées doivent soit être déposées aux guichets de KBC Bank, soit parvenir à la société à son siège social (Zinkstraat 1, 2490 Balen, Belgique, à l'attention de Virginie Lietaer, *Company Secretary*) ou par e-mail à Virginie.Lietaer@nyrstar.com, dans les deux cas au plus tard le sixième jour calendrier précédent l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, c'est-à-dire le, ou avant le vendredi 17 mai 2013 au plus tard. Les titulaires de titres qui souhaitent voter par procuration doivent, en toute hypothèse, s'enregistrer en vue de l'assemblée, tel que cela est expliqué sous "– Enregistrement en vue de l'assemblée".

Droit de poser des questions : Tout actionnaire a le droit de poser des questions aux administrateurs et aux commissaires en ce qui concerne les éléments à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires. Des questions peuvent être posées durant l'assemblée ou peuvent être soumises par écrit préalablement à l'assemblée. Les questions écrites doivent parvenir à la société par courrier à son siège social (Zinkstraat 1, 2490 Balen, Belgique, à l'attention de Virginie Lietaer, *Company Secretary*) ou par email à Virginie.Lietaer@nyrstar.com au plus tard le sixième jour calendrier précédent l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit le, ou avant le vendredi 17 mai 2013 au plus tard. Les questions écrites et orales seront adressées au cours de la réunion concernée conformément au droit applicable. En outre, afin que les questions écrites soient prises en compte, les actionnaires ayant soumis les questions écrites concernées doivent s'enregistrer avant la réunion, tel que décrit sous "—Enregistrement en vue de l'assemblée".

Accès à la salle de réunion : Les personnes physiques qui participent à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en leur qualité de titulaires de titres, de détenteurs de procuration ou représentants d'une personne morale doivent être en mesure de fournir une preuve de leur identité afin de se voir octroyer l'accès à la salle de réunion. En outre, les représentants des personnes morales doivent remettre les documents prouvant leur qualité de représentant de la société ou de mandataire.

INFORMATION DISPONIBLE

La documentation suivante est disponible sur le site internet de la société (<http://www.nyrstar.com/investors/fr/shareholderinformation/Pages/Shareholder-Meetings.aspx>): la convocation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, l'ordre du jour et les propositions de résolutions ou, si aucune résolution n'est proposée, un commentaire par le conseil d'administration; les documents à soumettre aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires, auxquels il est fait référence dans l'ordre du jour de l'assemblée; l'avis d'enregistrement (le "Formulaire de participation pour les détenteurs de titres"), le formulaire de vote par correspondance et le formulaire de vote par procuration. Préalablement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les titulaires de titres de la société peuvent aussi obtenir gratuitement, au siège social de la société (Zinkstraat 1, 2490 Balen, Belgique), une copie de cette documentation. Le site internet mentionné ci-dessous mentionne aussi le nombre total d'actions en circulation et les droits de vote de la société.

Au nom du conseil d'administration

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE VENTE OU UNE SOLICITATION D'UNE OFFRE D'ACHAT D'OBLIGATIONS, D'ACTIONS OU D'AUTRES TITRES DE NYRSTAR SA. L'INFORMATION CONTENUE AU SEIN DU PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS DESTINÉE À ÊTRE DIFFUSÉE, PUBLIÉE OU DISTRIBUÉE (DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT) AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA, AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION OÙ CECI SERAIT ILLÉGAL.